

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018



ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121701-DE

DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

Séance du 17 décembre 2018

N° 2018-1217-01

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13 DECEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
13 DECEMBRE 2018

OBJET  
DE LA  
DELIBERATION

GRAND LAC  
AC DEFINITIVE 2018

\*\*\*\*\*

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) est créée par l'établissement public de coopération intercommunale, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétences. L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versé aux communes concernées par le transfert (ou que ces dernières devront verser, en cas d'attribution de compensation négative).

Le conseil communautaire du 9 février 2017 a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin d'évaluer les transferts de charges associés aux transferts des compétences projetés, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes membres.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération Grand Lac exerce sur la totalité de son territoire les compétences eau potable, eaux pluviales, social et GEMAPI. Les communes concernées par le transfert de ces compétences sont les suivantes :

- Compétence eau potable : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence eaux pluviales : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence social : communes membres de l'ancienne CALB.
- Compétence GEMAPI : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.

### **Évaluation des charges transférées (sur rapport de la CLECT) :**

Conformément à l'article 1609 nonies C, l'évaluation des transferts de charges doit donc porter sur les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient donc d'approuver l'évaluation des transferts de charges liées aux compétences précitées, sur la base du rapport d'évaluation de la CLECT en date du 15 octobre 2018, annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture. Il est proposé d'approuver l'évaluation des charges transférées, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

### **Montant de l'Attribution de Compensation (AC) provisoire :**

Monsieur le Maire rappelle que le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Il précise que L'AC résultant des évaluations ci-après est une AC définitive. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2015 à 2017, par défaut, et la période 2012 à 2017 pour la compétence social.

Il rappelle que l'article 1609 nonies C prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il présente les impacts sur les attributions de compensation.

Sur la base du rapport d'évaluation rendu par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation provisoire 2018, ci-après présenté :

2018	AC 2018 DEFINITIVE
AIX-LES-BAINS	+ 3 371 430
BOURDEAU	+ 8 591
BOURGET-DU-LAC	+ 722 691
BRISON-SAINT-INNOCENT	- 70 955
CHANAZ	+ 163 177
CHAPELLE DU MONT DU CHAT	+ 3 194
CHINDRIEUX	+ 91 519
CONJUX	+ 9 199
DRUMETTAZ-CLARAFOND	+ 448 441
ENTRELACS	+ 1 347 083
GRESY-SUR-AIX	+ 670 286
LA BIOLLE	+ 256 475
LE MONTCEL	- 57 165
MERY	+ 44 243
MOTZ	+ 358 165
MOUXY	+ 5 861
ONTEX	+ 13 825
PUGNY-CHATENOD	- 76 156

RUFFIEUX	
SAINT-OFFENGE	
SAINT-OURS	+ 47 233
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	+ 24 743
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	+ 221 432
TRESSERVE	- 103 679
TREVIGNIN	- 25 739
VIONS	+ 35 115
VIVIERS-DU-LAC	+ 80 089
VOGLANS	+ 803 565
TOTAL GRAND LAC	8 855 002

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)  
s'étant réunie le 15 octobre 2018 et joint à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- APPROUVE le montant définitif de l'attribution de compensation 2018, résultant du transfert des compétences précitées, conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Pour extrait certifié conforme, le dix-sept décembre deux mille dix-huit.

LE MAIRE,  
YVES MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121702-DE



DE LA COMMUNE DE VOGLANS – SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2018-1217-02

Séance du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

## NOMBRE DE MEMBRES

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

## DATE DE LA CONVOCATION

13/12/2018

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants a été réalisé dans le cadre de l'opération intitulée :

## DATE D'AFFICHAGE

13/12/2018

**Secteur Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, BT, TC1, réseaux BT de 155 ml.**

## OBJET DE LA DELIBERATION

Il rappelle la signature entre la commune, Enedis et le SDES, le 10 mars 2014, d'une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage concernant cette opération. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 7 octobre 2014 s'applique à 60 % sur le montant total estimé retenu de l'opération de 17 952.88 € ht.

**SDES 73**  
Avenant à la convention  
dite de co-maitrise  
d'ouvrage entre le sdes  
et la commune

\*\*\*\*

Aussi, l'absence dans la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant mandat de maîtrise d'ouvrage du SDES à Enedis.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et le décompte de l'opération concernant l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT s'élève à 27642.14 € ht soit plus 53.97 % par rapport à l'estimation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

- DEMANDE au SDES de signer l'avenant à la convention initiale dite de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT ;
- AUTORISE le maire à signer l'avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le maire,

Yves MERCIER

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le



## AVENANT n° 1 A LA CONVENTION INITIALE INTITULEE « CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE » PORTANT TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE

### Entre les soussignés :

- ▶ La commune de **VOGLANS** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yves MERCIER** dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° **2018-1217-02** en date du **17 décembre 2018**, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part, et,
- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 04-02-2017 en date du 8 novembre 2017, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

### Au vu des textes et documents suivants :

- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- ▶ La délibération de la commune en date du **20 janvier 2014** faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP ;

### Il a été initialement convenu et arrêté ce qui suit :

- ▶ La signature entre la commune et le SDES en date du **10 mars 2014** d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant une opération d'enfouissement d'un tronçon du réseau DP (**Annexe 1**) identifiée :  
**Commune de VOGLANS** secteur Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, BT, TC1, **réseau de type BT, longueur 155 ml**,  
Opération comprenant une part de génie civil pour un montant initial de **9 300,00 € HT**, une part de câblage pour un montant initial de **5 009,00 € HT** et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de **3 643,88 € HT**, soit un montant total initial de **17 952,88 € HT**.

### Compte tenu de :

- ▶ L'absence dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage précitée, de dispositions précises concernant d'une part, la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, et d'autre part, les modalités de versement de la participation financière du SDES ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente ;
- ▶ L'opération a fait l'objet d'une délibération initiale du bureau syndical du SDES en date du **7 octobre 2014** au titre du programme de ses participations pour l'année **2014** (**Annexe 2**), soit une participation financière du SDES à hauteur de **60%** du montant HT de l'opération ;
- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ayant abouti conséquemment à une modification des coûts de prestations et de travaux associés et/ou l'évolution quantitative et/ou économique des prestations et travaux, n'ayant pu être détecté au départ de l'opération.

### Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ;
- ▶ L'évolution quantitative et/ou financière des prestations et travaux associés ;
- ▶ Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

## ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

### 2.1 Montant de la participation

Les Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération font état de **27 642,14 € HT** de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, soit **+ 53,97 %** par rapport au montant initial retenu par le SDES. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du **7 octobre 2014 (Annexe 2)** s'applique à **60%** du montant initial de l'opération de **17 952,88 € HT**.

### 2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- ▶ **Le total** à verser après achèvement des prestations et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde ont été transmis au SDES par la commune. Le montant de celui-ci s'applique sur un pourcentage sur le montant initial de l'opération, à savoir **60%** de **17 952,88 € HT**.

## ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige dans le cadre du présent avenant à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 2.2 ci-avant, précisant pour chaque justificatif la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention initiale, est prolongée à réception par ce dernier du présent avenant et de son **Annexe Financière Définitive (AFD) dûment complétés et signés par le Maire de la commune**. Cette mission s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

Le présent avenant prévoit pour une période de **24 mois** à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant,

En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de l'avenant, et ce uniquement par courriel avec

accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de ~~trois mois~~ prévus de cet avenant, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

L'annulation éventuelle de la participation financière du SDES dans le cadre de cette opération, ne soustrait en rien la commune de ses responsabilités juridiques prévues à l'article 5 ci-après et/ou dans la convention initiale, dont le terme prendra effet au regard des échéances mentionnées ci-avant dans le présent article.

## ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

## ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

## ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage initiale entre les deux parties ;
- Annexe 2 : délibération initiale du bureau syndical du SDES du 7 octobre 2014 validant sa participation initiale.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le 20.12.2018

Pour "la commune"  
Le Maire  
Yves MERCIER

Pour "le SDES"  
Le Président,  
Robert CLERC

**ANNEXE FINANCIERE "DEFINITIVE" SDES**  
**Maîtrise d'ouvrage confiée à la commune**  
**PROGRAMME TRAVAUX 2014**

Commune de : **VOGLANS**Opération : **Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, BT, TC1**Avis de décision du  
7 octobre 2014 : AS14

29/10/2018

Coeff maxi : **1**Participation SDES : **60%**RATIO  
**22,94%**

I -	Décompte des travaux réseau électrique :	Décompte en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
	Travaux sur le réseau de distribution publique d'Electricité, génie civil + câblage + branchements, (TVA payée en totalité par la commune et remboursée par le SDES)	25 322,53 €	5 064,51 €	30 387,04 €	8 585,40 €	66,10%	16 737,13 €
	<b>Total travaux</b>	<b>25 322,53 €</b>	<b>5 064,51 €</b>	<b>30 387,04 €</b>	<b>8 585,40 €</b>	<b>66,10%</b>	<b>16 737,13 €</b>
II -	Décompte maîtrise d'œuvre:	2 319,61 €	463,92 €	2 783,53 €	2 186,33 €	5,75%	133,28 €
III -	Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre :	27 642,14 €	5 528,43 €	33 170,57 €	10 771,73 €	61,03%	16 870,42 €
IV -	Décompte divers, imprévus :					<b>0%</b>	
	Divers, imprévus, frais divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
V -	Décompte global opération :	Décompte en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
	Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre + divers du réseau électrique :	27 642,14 €	5 528,43 €	33 170,57 €	10 771,73 €	61,03%	16 870,42 €
	Décompte à : <b>53,97%</b>		par rapport à l'estimation				
	Participation SDES supplémentaire par rapport à la participation votée :		<b>0,00 €</b>				
VI -	Montant maxi éligible délibéré par SDES pour l'opération :	Coût en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
	Total réseau électrique voté	17 952,88 €	3 590,58 €	21 543,46 €	10 771,73 €	40,00%	7 181,15 €

Date et visa commune Mme / M. Le Maire,  Mme / M. <b>Le Maire,</b> <b>Yves MERCIER</b> 	Date et visa Préfecture
--	-------------------------

Montant total HT de l'opération

27 642,14 €

Participation finale SDES	10 771,73 €	Participation commune	16 870,42 €
Acompte SDES versé	0,00 €		
Solde SDES à verser	10 771,73 €		
TVA à rembourser à la commune par le SDES	5 528,43 €		

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018



ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121702-DE

**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION INITIALE INTITULEE  
« CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE »  
PORTANT TRANSFERT  
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE**

**Entre les soussignés :**

- ▶ La commune de **VOGLANS** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yves MERCIER** dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° **2018-03-03** en date du **17 Décembre 2018**, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part, et,
- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 04-02-2017 en date du 8 novembre 2017, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

**Au vu des textes et documents suivants :**

- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- ▶ La délibération de la commune en date du **20 janvier 2014** faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP ;

**Il a été initialement convenu et arrêté ce qui suit :**

- ▶ La signature entre la commune et le SDES en date du **10 mars 2014** d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant une opération d'enfouissement d'un tronçon du réseau DP (**Annexe 1**) identifiée :  
**Commune de VOGLANS secteur Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, HTA, TC1, réseau de type BT + HTA, longueur 362 ml,**  
Opération comprenant une part de génie civil pour un montant initial de **18 975,00 € HT**, une part de câblage pour un montant initial de **35 910,00 € HT** et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de **5 430,00 € HT**, soit un montant total initial de **60 315,00 € HT**.

**Compte tenu de :**

- ▶ L'absence dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage précitée, de dispositions précises concernant d'une part, la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, et d'autre part, les modalités de versement de la participation financière du SDES ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente ;
- ▶ L'opération a fait l'objet d'une délibération initiale du bureau syndical du SDES en date du **7 octobre 2014** au titre du programme de ses participations pour l'année **2014** (**Annexe 2**), soit une participation financière du SDES à hauteur de **60%** du montant HT de l'opération ;
- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ayant abouti conséquemment à une modification des coûts de prestations et de travaux associés et/ou l'évolution quantitative et/ou économique des prestations et travaux, n'ayant pu être détecté au départ de l'opération.

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ;
- ▶ L'évolution quantitative et/ou financière des prestations et travaux associés ;
- ▶ Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

## ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

### 2.1 Montant de la participation

Les Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération font état de **92 867,32 € HT** de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, soit **+ 53,97 %** par rapport au montant initial retenu par le SDES. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du **7 octobre 2014 (Annexe 2)** s'applique à **60%** du montant initial de l'opération de **60 315,00 € HT**.

### 2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- ▶ **Le solde** à verser après achèvement des prestations et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde ont été transmis au SDES par la commune. Le montant de celui-ci s'applique sur un pourcentage sur le montant initial de l'opération, à savoir **60%** de **60 315,00 € HT** auquel il convient de retrancher le montant de l'acompte déjà versé.

## ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige dans le cadre du présent avenant à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 2.2 ci-avant, précisant pour chaque justificatif la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention initiale, est prolongée à réception par ce dernier du présent avenant et de son **Annexe Financière Définitive (AFD) dûment complétés et signés par le Maire de la commune**. Cette mission s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

Le présent avenant prévoit pour une période de **24 mois** à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant,

En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de l'avenant, et ce uniquement par courriel avec accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de la durée prévue de cet avenant, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

L'annulation éventuelle de la participation financière du SDES dans le cadre de cette opération, ne soustrait en rien la commune de ses responsabilités juridiques prévues à l'article 5 ci-après et/ou dans la convention initiale, dont le terme prendra effet au regard des échéances mentionnées ci-avant dans le présent article.

#### ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

#### ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage initiale entre les deux parties ;
- Annexe 2 : délibération initiale du bureau syndical du SDES du 7 octobre 2014 validant sa participation initiale.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2018

Pour "la commune"  
Le Maire  
Yves MERCIER



Pour "le SDES"  
Le Président,  
Robert CLERC

**ANNEXE FINANCIERE "DEFINITIVE" SDES**  
**Maîtrise d'ouvrage confiée à la commune**  
**PROGRAMME TRAVAUX 2014**

Commune de : **VOGLANS**Opération : **Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, HTA, TC1**Avis de décision du  
7 octobre 2014 : AS14

26/10/2018

Coeff maxi : **1**Participation SDES : **60%**RATIO  
77,06%

I - Décompte des travaux réseau électrique :	Décompte en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
Travaux sur le réseau de distribution publique d'Electricité, génie civil + câblage + branchements, (TVA payée en totalité par la commune et remboursée par le SDES)	85 074,29 €	17 014,86 €	102 089,15 €	32 931,00 €	61,29%	52 143,29 €
<b>Total travaux</b>	<b>85 074,29 €</b>	<b>17 014,86 €</b>	<b>102 089,15 €</b>	<b>32 931,00 €</b>	<b>61,29%</b>	<b>52 143,29 €</b>
<b>II - Décompte maîtrise d'œuvre:</b>	<b>7 793,03 €</b>	<b>1 558,61 €</b>	<b>9 351,64 €</b>	<b>3 258,00 €</b>	<b>58,19%</b>	<b>4 535,03 €</b>
<b>III - Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre :</b>	<b>92 867,32 €</b>	<b>18 573,47 €</b>	<b>111 440,79 €</b>	<b>36 189,00 €</b>	<b>61,03%</b>	<b>56 678,32 €</b>
<b>IV - Décompte divers, imprévus :</b>					<b>0%</b>	
Divers, imprévus, frais divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
<b>V - Décompte global opération :</b>						
Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre + divers du réseau électrique :	92 867,32 €	18 573,47 €	111 440,79 €	36 189,00 €	61,03%	56 678,32 €
Décompte à : <b>53,97%</b> par rapport à l'estimation						
Participation SDES supplémentaire par rapport à la participation votée : <b>0,00 €</b>						
<b>VI - Montant maxi éligible délibéré par SDES pour l'opération :</b>						
Total réseau électrique voté	60 315,00 €	12 063,00 €	72 378,00 €	36 189,00 €	40,00%	24 126,00 €

Date et visa commune Mme / M. Le Maire, <i>le 26 12 2018</i> Mme / M.	Date et visa Préfecture
<p>Le Maire, Yves MERCIER</p> 	

## Montant total HT de l'opération

92 867,32 €

Participation finale SDES	Participation commune
36 189,00 €	56 678,32 €
Acompte SDES versé	
12 063,00 €	
Solde SDES à verser	
24 126,00 €	
TVA à rembourser à la commune par le SDES	18 573,47 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121703-DE



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNIC

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121703-DE



DE LA COMMUNE DE VOGLANS – SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 17 décembre 2018

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2018-1217-03

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCACTION
13/12/2018

DATE D’AFFICHAGE
13/12/2018

## OBJET DE LA DELIBERATION

SDES 73  
Avenant à la convention  
dite de co-maitrise  
d’ouvrage entre le sdes et  
la commune

Secteur Rue Centrale,  
Chemin de Sonnaz, HTA,  
TC1, réseaux HTA de  
362ml

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le

L’an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s’est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela , TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu’un programme d’enfouissement des réseaux de distribution publique d’électricité existants a été réalisé dans le cadre de l’opération intitulée :

**Secteur Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, HTA, TC1, réseaux HTA de 362ml.**

Il rappelle la signature entre la commune, Enedis et le SDES, le 10 mars 2014, d’une convention dite de co-maitrise d’ouvrage concernant cette opération. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 07 octobre 2014 s’applique à 60 % sur le montant total estimé retenu de l’opération de 60 315.00 € ht.

Aussi, l’absence dans la convention dite de co-maitrise d’ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l’opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant mandat de maîtrise d’ouvrage du SDES à Enedis.

Aujourd’hui, les travaux sont terminés et le décompte de l’opération concernant l’enfouissement du seul réseau de distribution publique d’électricité HTA s’élève à 92 867.32 € ht soit plus 53.97 % par rapport à l’estimation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l’exposé du maire, et en avoir délibéré, à l’unanimité des présents et représentés :

- DEMANDE au SDES de signer l’avenant à la convention initiale dite de co-maitrise d’ouvrage pour l’enfouissement du seul réseau de distribution publique d’électricité BT ;
- AUTORISE le maire à signer l’avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le maire,

Yves MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121704-DE



DE LA COMMUNE DE VOGLANS – SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 17 décembre 2018

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2018-1217-04

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13/12/2018

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2018

## OBJET DE LA DELIBERATION

SDES 73  
Avenant à la convention  
dite de co-maitrise  
d'ouvrage entre le sdes et  
la commune

Secteur Rue Centrale,  
Chemin de Sonnaz, TC5,  
réseaux BT de 238 ml.

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants a été réalisé dans le cadre de l'opération intitulée :

**Secteur Rue Centrale, Chemin de Sonnaz, TC5, réseaux BT de 238 ml.**

Il rappelle la signature entre la commune, Enedis et le SDES, le 10 mars 2014, d'une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage concernant cette opération. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 9 février 2016 s'applique à 70 % sur le montant total estimé retenu de l'opération de 19 803.84 € ht.

Aussi, l'absence dans la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant mandat de maîtrise d'ouvrage du SDES à Enedis.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et le décompte de l'opération concernant l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT s'élève à 24 112.95 € ht soit plus 21.76 % par rapport à l'estimation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- DEMANDE au SDES de signer l'avenant à la convention initiale dite de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT ;
- AUTORISE le maire à signer l'avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le maire,

Yves MERCIER



**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION INITIALE INTITULEE  
« CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE »  
PORTANT TRANSFERT  
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE**

**Entre les soussignés :**

- ▶ La commune de **VOGLANS** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yves MERCIER** dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° **2018.1212.09** en date du **27 décembre 2018**, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part, et,
- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 04-02-2017 en date du 8 novembre 2017, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

**Au vu des textes et documents suivants :**

- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- ▶ La délibération de la commune en date du **20 janvier 2014** faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP ;

**Il a été initialement convenu et arrêté ce qui suit :**

- ▶ La signature entre la commune et le SDES en date du **27 février 2014** d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant une opération d'enfouissement d'un tronçon du réseau DP (**Annexe 1**) identifiée :  
**Commune de VOGLANS secteur Rue Centrale, Chemin de la Combe, TC 5, réseau de type BT, longueur 238 m,**  
Opération comprenant une part de génie civil pour un montant initial de **8 116,50 € HT**, une part de câblage pour un montant initial de **7 546,30 € HT** et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de **4 3141,04 € HT**, soit un montant total initial de **19 803,84 € HT**.

**Compte tenu de :**

- ▶ L'absence dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage précitée, de dispositions précises concernant d'une part, la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, et d'autre part, les modalités de versement de la participation financière du SDES ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente ;
- ▶ L'opération a fait l'objet d'une délibération initiale du bureau syndical du SDES en date du **9 février 2016** au titre du programme de ses participations pour l'année **2016** (**Annexe 2**), soit une participation financière du SDES à hauteur de **70%** du montant HT de l'opération ;
- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ayant abouti conséquemment à une modification des coûts de prestations et de travaux associés et/ou l'évolution quantitative et/ou économique des prestations et travaux, n'ayant pu être détecté au départ de l'opération.

## Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ;
- ▶ L'évolution quantitative et/ou financière des prestations et travaux associés ;
- ▶ Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

### ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

#### 2.1 Montant de la participation

Les Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération font état de **24 112,95 € HT** de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, soit **+ 21,76 %** par rapport au montant initial retenu par le SDES. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du **9 février 2016 (Annexe 2)** s'applique à **70%** du montant initial de l'opération de **19 803,84 € HT**.

#### 2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- ▶ **Le total** à verser après achèvement des prestations et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde ont été transmis au SDES par la commune. Le montant de celui-ci s'applique sur un pourcentage sur le montant initial de l'opération, à savoir **70%** de **19 803,84 € HT**.

### ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige dans le cadre du présent avenant à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 2.2 ci-avant, précisant pour chaque justificatif la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention initiale, est prolongée à réception par ce dernier du présent avenant et de son **Annexe Financière Définitive (AFD) dûment complétés et signés par le Maire de la commune**. Cette mission s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

Le présent avenant prévoit pour une période de **24 mois** à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant,

En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de l'avenant, et ce uniquement par courriel avec accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de la durée prévue de cet avenant, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

L'annulation éventuelle de la participation financière du SDES dans le cadre de cette opération, ne soustrait en rien la commune de ses responsabilités juridiques prévues à l'article 5 ci-après et/ou dans la convention initiale, dont le terme prendra effet au regard des échéances mentionnées ci-avant dans le présent article.

#### ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

#### ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage initiale entre les deux parties ;
- Annexe 2 : délibération initiale du bureau syndical du SDES du 9 février 2016 validant sa participation initiale.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2018

Pour "la commune"  
Le Maire  
Yves MERCIER



Pour "le SDES"  
Le Président,  
Robert CLERC

**ANNEXE FINANCIERE "DEFINITIVE" SDES**  
**Maîtrise d'ouvrage confiée à la commune**  
**PROGRAMME TRAVAUX 2016**

Commune de : **VOGLANS**Opération : **Rue Centrale, Chemin de la Combe, TC 5**Avis de décision du  
9 février 2016 : AS16

29/10/2018

Coeff maxi : **1**Participation SDES : **70%**

I - Décompte des travaux réseau électrique :	Décompte en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
Travaux sur le réseau de distribution publique d'Electricité, génie civil + câblage + branchements, (TVA payée en totalité par la commune et remboursée par le SDES)	20 297,89 €	4 059,58 €	24 357,47 €	10 963,96 €	45,98%	9 333,93 €
<b>Total travaux</b>	<b>20 297,89 €</b>	<b>4 059,58 €</b>	<b>24 357,47 €</b>	<b>10 963,96 €</b>	<b>45,98%</b>	<b>9 333,93 €</b>
<b>II - Décompte maîtrise d'œuvre:</b>	<b>3 815,06 €</b>	<b>763,01 €</b>	<b>4 578,07 €</b>	<b>2 898,73 €</b>	<b>24,02%</b>	<b>916,34 €</b>
<b>III - Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre :</b>	<b>24 112,95 €</b>	<b>4 822,59 €</b>	<b>28 935,54 €</b>	<b>13 862,69 €</b>	<b>42,51%</b>	<b>10 250,27 €</b>
<b>IV - Décompte divers, imprévus :</b>					<b>0%</b>	
Divers, imprévus, frais divers	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	#DIV/0!	<b>0,00 €</b>
<b>V - Décompte global opération :</b>						
Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre + divers du réseau électrique :	<b>24 112,95 €</b>	<b>4 822,59 €</b>	<b>28 935,54 €</b>	<b>13 862,69 €</b>	<b>42,51%</b>	<b>10 250,27 €</b>
Décompte à : <b>21,76%</b> par rapport à l'estimation						
Participation SDES supplémentaire par rapport à la participation votée : <b>0,00 €</b>						
<b>VI - Montant maxi éligible délibéré par SDES pour l'opération :</b>						
Total réseau électrique voté	19 803,84 €	3 960,77 €	23 764,61 €	13 862,69 €	30,00%	5 941,15 €

Date et visa commune Mme / M. Le Maire,  Mme / M.  Le Maire, <b>YVES BERCIER</b> MAIRE DE VOGLANS 73 (Savoie)	Date et visa Préfecture
---	-------------------------

<b>Montant total HT de l'opération</b>	
24 112,95 €	
Participation finale SDES	Participation commune
13 862,69 €	10 250,27 €
Acompte SDES versé	
0,00 €	
Solde SDES à verser	
13 862,69 €	
TVA à rembourser à la commune par le SDES	4 822,59 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121704-DE

Benoit Levrault

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL20181217051-DE



DE LA COMMUNE DE VOGLANS – SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 17 décembre 2018

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2018-1217-05

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCAION
13/12/2018

DATE D'AFFICHAGE
13/12/2018

## OBJET DE LA DELIBERATION

SDES 73  
Avenant à la convention  
dite de co-maitrise  
d'ouvrage entre le  
SDES et la commune

\*\*\*\*\*

Secteur Chemin de la  
Combe, BT, TC2, réseaux  
BT de 240 ml.

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants a été réalisé dans le cadre de l'opération intitulée :

### Secteur Chemin de la Combe, BT, TC2, réseaux BT de 240 ml.

Il rappelle la signature entre la commune, Enedis et le SDES, le 10 mars 2014, d'une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage concernant cette opération. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 29 septembre 2015 s'applique à 60 % sur le montant total estimé retenu de l'opération de 24 778.56 € ht.

Aussi, l'absence dans la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant mandat de maîtrise d'ouvrage du SDES à Enedis.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et le décompte de l'opération concernant l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT s'élève à 11 235.09 € ht soit moins 54.66 % par rapport à l'estimation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- DEMANDE au SDES de signer l'avenant à la convention initiale dite de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité BT ;
- AUTORISE le maire à signer l'avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le maire,  
Yves MERCIER



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le

**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION INITIALE INTITULEE  
« CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE »  
PORTANT TRANSFERT  
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE**

**Entre les soussignés :**

- ▶ La commune de **VOGLANS** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yves MERCIER** dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° **2018-1217-05** en date du **17 Décembre 2018**, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part, et,
- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, **Robert CLERC**, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 04-02-2017 en date du 8 novembre 2017, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

**Au vu des textes et documents suivants :**

- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- ▶ La délibération de la commune en date du **10 juin 2013** faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP ;

**Il a été initialement convenu et arrêté ce qui suit :**

- ▶ La signature entre la commune et le SDES en date du **27 février 2014** d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant une opération d'enfouissement d'un tronçon du réseau DP (**Annexe 1**) identifiée :  
**Commune de VOGLANS secteur Chemin de la Combe, BT, TC2, réseau de type BT, longueur 240 ml,**  
Opération comprenant une part de génie civil pour un montant initial de **15 600,00 € HT**, une part de câblage pour un montant initial de **4 876,00 € HT** et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de **4 302,56 € HT**, soit un montant total initial de **24 778,56 € HT**.

**Compte tenu de :**

- ▶ L'absence dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage précitée, de dispositions précises concernant d'une part, la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, et d'autre part, les modalités de versement de la participation financière du SDES ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente ;
- ▶ L'opération a fait l'objet d'une délibération initiale du bureau syndical du SDES en date du **29 septembre 2015** au titre du programme de ses participations pour l'année **2015** (**Annexe 2**), soit une participation financière du SDES à hauteur de **60%** du montant HT de l'opération ;
- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ayant abouti conséquemment à une modification des coûts de prestations et de travaux associés et/ou l'évolution quantitative et/ou économique des prestations et travaux, n'ayant pu être détecté au départ de l'opération.

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- ▶ L'évolution du périmètre de l'opération ;
- ▶ L'évolution quantitative et/ou financière des prestations et travaux associés ;
- ▶ Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

## ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

### 2.1 Montant de la participation

Les Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération font état de **11 235,09 € HT** de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, soit **- 54,66 %** par rapport au montant initial retenu par le SDES. La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du **29 septembre 2015 (Annexe 2)** s'applique à **60%** du montant final de l'opération de **11 235,09 € HT**.

### 2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- ▶ **Le total** à verser après achèvement des prestations et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde ont été transmis au SDES par la commune. Le montant de celui-ci s'applique sur un pourcentage sur le montant final de l'opération, à savoir **60%** de **11 235,09 € HT**.

## ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige dans le cadre du présent avenant à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 2.2 ci-avant, précisant pour chaque justificatif la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention initiale, est prolongée à réception par ce dernier du présent avenant et de son **Annexe Financière Définitive (AFD) dûment complétés et signés par le Maire de la commune**. Cette mission s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

Le présent avenant prévoit pour une période de **24 mois** à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant,

En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de l'avenant, et ce uniquement par courriel avec

accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de la durée prévue de cet avenant, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

L'annulation éventuelle de la participation financière du SDES dans le cadre de cette opération, ne soustrait en rien la commune de ses responsabilités juridiques prévues à l'article 5 ci-après et/ou dans la convention initiale, dont le terme prendra effet au regard des échéances mentionnées ci-avant dans le présent article.

#### ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

#### ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, libellées comme suit :

- Annexe 1 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage initiale entre les deux parties ;
- Annexe 2 : délibération initiale du bureau syndical du SDES du 29 septembre 2015 validant sa participation initiale.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2018.

Pour "la commune"  
Le Maire  
Yves MERCIER



Pour "le SDES"  
Le Président,  
Robert CLERC

**ANNEXE FINANCIERE "DEFINITIVE" SDES**  
**Maîtrise d'ouvrage confiée à la commune**  
**PROGRAMME TRAVAUX 2015**

Commune de : **VOGLANS**Opération : **Chemin de la Combe, BT, TC2**Avis de décision du  
29 septembre 2015 : AS15

29/10/2018

Coeff maxi : **1**Participation SDES : **60%**

I - Décompte des travaux réseau électrique :	Décompte en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
Travaux sur le réseau de distribution publique d'Electricité, génie civil + câblage + branchements, (TVA payée en totalité par la commune et remboursée par le SDES)	8 954,03 €	1 790,81 €	10 744,84 €	5 372,42 €	40,00%	3 581,61 €
<b>Total travaux</b>	<b>8 954,03 €</b>	<b>1 790,81 €</b>	<b>10 744,84 €</b>	<b>5 372,42 €</b>	<b>40,00%</b>	<b>3 581,61 €</b>
<b>II - Décompte maîtrise d'œuvre:</b>	<b>2 281,06 €</b>	<b>456,21 €</b>	<b>2 737,27 €</b>	<b>1 368,63 €</b>	<b>40,00%</b>	<b>912,42 €</b>
<b>III - Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre :</b>	<b>11 235,09 €</b>	<b>2 247,02 €</b>	<b>13 482,11 €</b>	<b>6 741,05 €</b>	<b>40,00%</b>	<b>4 494,04 €</b>
<b>IV - Décompte divers, imprévus :</b>					<b>0%</b>	
Divers, imprévus, frais divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
<b>V - Décompte global opération :</b>	Décompte en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
Décompte total travaux + maîtrise d'œuvre + divers du réseau électrique :	11 235,09 €	2 247,02 €	13 482,11 €	6 741,05 €	40,00%	4 494,04 €
Décompte à :	<b>-54,66%</b>	par rapport à l'estimation				
Participation SDES supplémentaire par rapport à la participation votée :	<b>0,00 €</b>					
<b>VI - Montant maxi éligible délibéré par SDES pour l'opération :</b>	Coût en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Taux commune	Part Commune
Total réseau électrique voté	24 778,56 €	4 955,71 €	29 734,27 €	14 867,14 €	40,00%	9 911,42 €

Date et visa commune <b>2018 2018</b> Mme / M. Le Maire,  Mme / M. <b>Le Maire,</b> <b>Yves MERCIER</b>	Date et visa Préfecture
	

<b>Montant total HT de l'opération</b>	
<b>11 235,09 €</b>	
Participation finale SDES	Participation commune
6 741,05 €	4 494,04 €
Acompte SDES versé	
0,00 €	
Solde SDES à verser	
6 741,05 €	
TVA à rembourser à la commune par le SDES	2 247,02 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

Benoit Levrault

ID : 073-217303296-20181217-DEL20181217051-DE

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121706-DE



DE LA COMMUNE DE VOGLANS – SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2018-1217-06

Séance du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

## NOMBRE DE MEMBRES

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

DATE DE LA  
CONVOCAATION

13/12/2018

\*\*\*\*\*

DATE D'AFFICHAGE

13/12/2018

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'opération d'aménagement et sécurisation de la rue de la Plaine, secteur de Villarcher, la commune de Voglans doit réaliser des travaux de réseaux humides et de réseaux secs, des travaux de requalification de voirie, de trottoir et de parking y compris la création d'une piste cyclable, des travaux de pose de mobilier et de signalisation routière.

OBJET  
DE LA  
DELIBERATION

Ce projet a fait l'objet d'une consultation pour un lot unique divisé en trois tranches :

MARCHÉ DE TRAVAUX  
AMENAGEMENT ET  
SECURISATION DU  
SECTEUR DE VILLARCHER

- Tranche ferme : Création d'une zone de retournement située Rue de la Plaine
- Tranche optionnelle 1 : Requalification du carrefour de la rue de la Plaine
- Tranche optionnelle 2 : Création d'un parking au droit de la route du Bourget (RD1504)

\*\*\*

Trois entreprises ont répondu à cet appel d'offres :

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- EUROVIA
- EIFFAGE
- BLONDET

Le Maître d'œuvre, Cabinet AIXGEO, désigné pour le suivi de ces travaux a rendu son analyse et place l'entreprise EIFFAGE comme mieux-disante.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.  
Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré,

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

- Accepte d'attribuer le marché à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 199 101.35 € HT soit 238 921.62 € TTC.
- Autorise le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
Le maire,

Yves MERCIER





# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

Séance du 17 décembre 2018

N° 2018-1217-07

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13 DECEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
13 DECEMBRE 2018

\*\*\*\*\*

OBJET  
DE LA  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**PLANET'JEUNES****FINANCEMENT DES  
NOUVEAUX LOCAUX**

\*\*\*\*\*

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
TELETRANSMISSION EN  
PREFECTURE

Le

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela , TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Madame BERNON rappelle à l'assemblée le projet immobilier de création de locaux permettant l'accueil du LAEP, du REPAM, de l'ALSH ainsi que l'animation jeunesse de PLANET'JEUNES.

Cet investissement immobilier, porté par PLANET'JEUNES, est financé par l'intermédiaire d'une contribution d'investissement liée à la réalisation du bâtiment et répartie en parts égales entre les quatre communes membres (Drumettaz-Clarafond, Méry, Viviers du Lac et Voglans).

Ce financement correspond au cumul des prêts tel que :

- Un prêt à taux fixe de 1.94 % sur un montant de 678 000 € sur une durée de 25 ans,
- Un prêt relais à taux fixe de 0,61% sur un montant de 362 000 € sur une durée maximum de trois ans,
- Un troisième prêt de 300 000 € à taux 0 % concédé par la Caisse d'Allocation Familiale sur une durée maximum de 15 ans, interviendra en 2019.

La contribution est calculée selon le principe général suivant :

- Quatre périodes trimestrielles de remboursement par an du prêt principal, auxquelles s'ajoutent les quatre périodes de remboursement par an du prêt relais, dépenses effectuées par Planèt'Jeunes pour le financement retenu. Le montant total de ces annuités est divisé en quatre sommes égales qui correspondent à la contribution de chacune des quatre communes membres.

Chaque contribution communale reversée à Planèt'Jeunes se traduira comptablement par une dépense des communes au compte de fonctionnement 657358.

L'emprunt démarrant en 2018, le mode de calcul s'effectue sur la base des versements faits par Planèt'Jeunes, à savoir :

- Pour le prêt principal
  - o 1 017.00 € le 23/02/2018 liés aux frais de dossier
  - o 328,83 € le 25/04/2018 pour la première échéance
  - o 10 068.30 € pour la deuxième échéance
  - o 10 035.42 € pour la troisième échéance
  
- Pour le prêt relais
  - o 543.00 € le 08/03/2018 liés aux frais de dossier
  - o 552.05 € le 16/07/2018 pour la première échéance
  - o 552.05 € le 16/10/2018 pour la deuxième échéance

Pour 2018, le montant total de la contribution est de 23 096.65 €, soit une participation par commune de 5 774.17 € correspondant au quart de la contribution totale.

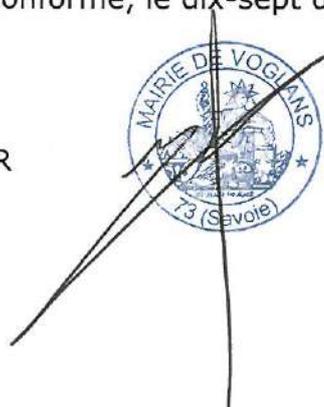
Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la contribution communale 2018, tel qu'elle est explicitée ci-dessus,
- ACCEPTE de verser les contributions demandées par PLANET'JEUNES jusqu'en 2043 selon le mode de calcul général précisé ci-dessus.

Pour extrait conforme, le dix-sept décembre deux mille dix-huit.

LE MAIRE,  
YVES MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

Séance du 17 décembre 2018

N° 2018-1217-08

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
13 DECEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
13 DECEMBRE 2018

## OBJET DE LA DELIBERATION

C.D.G. 73  
CONVENTION POUR  
L'ADHESION A LA MISSION  
DE MEDIATION PREALABLE  
OBLIGATOIRE

\*\*\*\*\*

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE

Le

ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION

Le

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela , TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire précise que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux article 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Décision administratives individuelles défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg73. Ainsi, si l'agent ne saisit par le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,
- Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié par le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

- Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg 73,
- APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention avec le Cdg73.

Pour extrait certifié conforme, le dix-sept décembre deux mille dix-huit.

LE MAIRE,  
YVES MERCIER



**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT  
SAVOIE****N° 2018-1217-09**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
<b>19</b>	<b>19</b>	<b>12</b>

**POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

DATE DE LA CONVOCAION
<b>13 DECEMBRE 2018</b>

DATE D'AFFICHAGE
<b>13 DECEMBRE 2018</b>

**OBJET  
DE LA  
DELIBERATION**

\*\*\*\*\*

**TARIFS LOCATION  
SALLES MUNICIPALES**

\*\*\*\*\*

Location de la salle  
terre nue pour  
l'organisation de  
cérémonies civiles ou  
laïques ou de  
réceptions après  
obsèques

**ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
DEPOT EN PREFECTURE**

Le

**ET PUBLICATION OU  
NOTIFICATION**

Le

**Séance du 17 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela , TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 20 mars 2018 portant sur les tarifs de location des salles municipales.

Il informe l'assemblée que rien ne prévoit dans cette délibération, la possibilité de mettre à disposition une salle, dans le cadre de l'organisation de cérémonies civiles ou laïques ou d'une réception après obsèques. Monsieur le maire propose de ne pas modifier les tarifs de location des salles, approuvés par la délibération du 20 mars 2018 mais seulement de rajouter à la location la salle Terre Nue pour un montant de 100 € pour la journée pour l'organisation de cérémonies civiles ou laïques ou d'une réception après obsèques.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré,  
ENTEND maintenir les tarifs proposés par délibération en date du 20 mars 2018,

FIXE le montant de la location de la salle Terre Nue à 100 € la journée dans le cadre de l'organisation de cérémonies civiles ou laïques ou d'une réception après obsèques.

Le tableau annexé à la présente, prend en compte les tarifs appliqués à ce jour et la possibilité de mettre en location la salle Terre Nue pour l'organisation de cérémonies civiles ou laïques ou d'une réception après obsèques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Yves MERCIER



ANNEXE de la délibération n° 2018-1217-09 portant sur les tarifs de location de salles municipales.  
Location de la salle terre nue pour l'organisation de cérémonies civiles ou laïques ou de réceptions après obsèques

<b>LOCATION DE SALLES TARIFS</b>						
<b>COMPLEXE NOEL MERCIER</b>	<b>SALLE «BELLE EAU» (GRANDE SALLE)</b>	<b>SALLE «TERRE NUE» (PETITE SALLE)</b>	<b>SALLE «PRE FONTAINE» (SALLE A L'ETAGE)</b>	<b>BELLE EAU + TERRE NUE</b>	<b>SALLE PRE FONTAINE + TERRE NUE</b>	<b>MAIRIE SALLE EXPO</b>
CAUTION	600 €	400 €	250 €	1000 €	500 €	200 €
Associations communales	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Week-End (2jrs) Résidants Voglans	450 €	300 €	///////	700 €	///////	
Journée semaine hors weekend Particuliers et Entreprises de VOGLANS (Pour des séminaires)	300 €/JOUR	230 €/JOUR	150 €/JOUR	500 €/JOUR	300 €/JOUR	
L'ORGANISATION DE CEREMONIES CIVILES OU LAIQUES OU D'UNE RECEPTION APRES OBSEQUES	//////////	100 €/JOUR	//////////	//////////	//////////	
Week-End Extérieurs						100 € + 20€/JOUR SUP

LE MAIRE,  
YVES MERCIER





# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

Séance du 17 décembre 2018

N° 2018-0702-10

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCAION
13 DECEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
13 DECEMBRE 2018

\*\*\*\*\*

OBJET  
DE LA  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**BIBLIOTHEQUE  
MUNICIPALE**

MISE AU REBUT D'OUVRAGES

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela , TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON  
Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

\*\*\*\*\*

Madame BERNOU Malika, Maire-Adjointe, en charge de la Bibliothèque indique au Conseil municipal que la bibliothèque municipale procède régulièrement à une mise à jour de son fond et retire de celui-ci un certain nombre d'ouvrages détériorés, en doublon ou trop anciens (revues notamment).

Afin que ces documents puissent être retirés définitivement de l'inventaire, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette procédure.

Après cet exposé, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la mise au rebut des ouvrages de la bibliothèque dont la liste est disponible en Mairie.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- autorise la mise au rebut des ouvrages de la bibliothèque municipale dont la liste est disponible en Mairie.

Pour extrait conforme, le dix-sept décembre deux mille dix-huit.

LE MAIRE,  
YVES MERCIER



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES  
TELETRANSMISSION EN  
PREFECTURE

Le